

FLASH ACTUALITE - DROIT DU TRAVAIL : FAUTE LOURDE & INDEMNITE DE CONGES PAYES



SELARL BOURBON BUSSET BOISANGER

Avocats du Barreau de Fontainebleau

Dans sa décision rendue le 2 mars 2016, le Conseil Constitutionnel vient de déclarer inconstitutionnelle la privation de l'indemnité compensatrice de congés payés pour un salarié ayant commis une faute lourde.

« Considérant que la différence de traitement entre les salariés licenciés pour faute lourde selon qu'ils travaillent ou non pour un employeur affilié à la caisse de congés est sans rapport tant avec la législation relative aux caisses de congés qu'avec l'objet de la législation relative à la privation de l'indemnité compensatrice de congés payés ; Que par la suite, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la Loi ; Que sans qu'il soit besoin d'examiner tous les griefs, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution ».

Concrètement, cela signifie que les employeurs devront verser **l'indemnité compensatrice de congés payés** à leurs salariés **même lorsque ceux-ci** auront commis **une faute lourde**.

Pour mémoire, la Cour de Cassation vient de rappeler ce que constitue une faute lourde :

La faute lourde est caractérisée par l'intention de nuire à l'employeur, laquelle implique la volonté du salarié de lui porter préjudice dans la commission du fait fautif et ne résulte pas de la seule commission d'un acte préjudiciable à l'entreprise.

(Cass. Sociale 22 octobre 2015, n°14-11. 801 et n°14-11.291).

C'est-à-dire que la faute lourde n'est pas une faute « très » grave mais une faute commise **dans l'intention de nuire à l'employeur**.

SELARL BOURBON BUSSET BOISANGER

Société d'avocats

161 rue Grande 77300 Fontainebleau Tel. 01 64 22 47 68 Fax 01 64 22 13 34

E-mail : contact@bourbon-avocats.fr Site internet : www.bbbr-avocat-fontainebleau-77.fr